

# **1 - Statuts**

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION -

### **Article 1 - Objet**

L'association dite «Fédération Française de Tennis de Table» fondée en 1927 comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table dans les activités pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports : tennis de table en intérieur, tennis de table en extérieur, sandpaper, hardbat et tennis de table virtuel (**e-ping ou pingVR**). Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les Outre-mer ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- d) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- e) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- f) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

#### **g) de lutter contre toute forme de discrimination.**

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, ~~la loi 84-610 du 16 juillet 1984~~, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, ~~la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France~~, les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur, le code du sport et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 3 rue Dieudonné Costes 75013 PARIS.

### **Article 2 - Composition**

Les membres de la Fédération sont les associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

La Fédération regroupe également des organismes agréés, des sociétés sportives et des licenciés individuels qui ne disposent pas de la qualité de membre.

Elle peut comprendre des membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération ; ils disposent d'une voix consultative lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **Article 3 - Affiliation**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du tennis de table que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées ~~à l'article R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives~~ ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

### **Article 4 - Cotisations**

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle des associations affiliées ne peut être rachetée.

Lors de son affiliation, l'association paie à la Fédération un droit d'inscription dont le taux est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Une association qui a perdu sa qualité de membre par suite de non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif, doit, lors de sa réaffiliation, acquitter de nouveau le droit d'inscription.

~~Pour les personnes physiques de la Fédération, la cotisation annuelle est de :~~

- ~~— Membres honoraire : 15 euros~~
- ~~— Membres bienfaiteurs : 75 euros~~

~~Les membres à vie effectueront un versement unique minimum de 305 euros. Ils sont seulement invités à assister aux assemblées générales.~~

~~Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.~~

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 5 - Démission, radiation**

La qualité de membre de la Fédération se perd par ~~la non-réaffiliation ou la dissolution de l'association~~ qui doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée soit par le Conseil fédéral pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense, soit par un organe disciplinaire.

### **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire.

## **Article 7 - Compétences**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ;
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table dans la métropole et les Outre-mer ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité national olympique et sportif français et les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) ;
- la conclusion de rencontres avec les membres desdites fédérations et la participation aux épreuves et compétitions organisées par elles ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- la passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférentes.

## **TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -**

### **Article 8 - Organismes déconcentrés**

**8.1** - La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Elle contrôle l'exécution de ces missions et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les Outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

**8.2** - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ;
- que ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.

**8.3** - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces associations ;
- que ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association, **s'ils sont élus directement par les associations**.

#### **8.4** -

**8.4.1** - Les représentants des associations **sportives affiliées** participant aux Assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales disposent d'un nombre de voix déterminé à partir du nombre de licences **dirigeant, compétition et loisir et découverte**, par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

Les représentants des associations sportives affiliées participant aux Assemblées générales électives de la Fédération française de tennis de table disposent du nombre de voix prévu pour les Assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales multiplié par deux.

**8.4.2** - Les délégués des ligues régionales et des comités départementaux participant aux assemblées générales de la Fédération française de tennis de table disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème défini à l'article 8.4.1.

Le nombre de voix des délégués d'une ligue régionale est multiplié par deux lorsqu'aucun comité départemental n'a été créé au sein de la ligue régionale

**8.5** - Le mode de scrutin des organismes régionaux, départementaux et locaux pour la désignation de leurs instances dirigeantes est soit le scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, soit le scrutin de liste à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président d'une ligue régionale ne peut excéder le nombre de trois. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat était en cours au 3 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues régionales postérieurement au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des conseils de ligue.

## **Article 9 - Assemblée générale fédérale : Composition**

### **9.1 - Différents types d'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est dite élective lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection des membres du Conseil fédéral, y compris dans le cas d'élections complémentaires. Elle se compose des délégués des ligues régionales, des comités départementaux et des représentants des associations sportives affiliées.

L'Assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la Fédération française de tennis de table ou sa dissolution. Elle se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux.

L'Assemblée générale est dite ordinaire dans les autres cas. Elle se compose des délégués des ligues régionales et des comités départementaux.

Des assemblées générales de différents types peuvent se dérouler à la même date à condition qu'elles respectent les dispositions spécifiques qui leur sont propres.

### **9.2 - Délégués des ligues régionales**

Les Assemblées générales des ligues régionales élisent au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour :

- au plus trois délégués titulaires pour les ligues ayant moins de 2000 licenciés ;
- de trois à cinq délégués titulaires pour les ligues ayant 2000 licenciés ou plus ;
- des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

### **9.3 - Délégués des comités départementaux**

Les Assemblées générales des comités départementaux élisent au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour un délégué titulaire et d'un à trois délégués suppléants.

### **9.4 – Représentants des associations sportives affiliées**

Les représentants des associations sont les présidents des associations ou, en cas d'empêchement, un membre de l'association muni d'un pouvoir de son Président.

### **9.5 – Incompatibilités**

Un délégué d'une ligue régionale ne peut pas, au cours d'une même assemblée générale, être également délégué d'un comité départemental ou représentant d'une association.

Un délégué d'un comité départemental ne peut pas, au cours d'une même assemblée générale, être également représentant d'une association.

### **9.6 – Autres dispositions**

Les délégués des ligues régionales, des comités départementaux et les représentants des associations doivent être des personnes de seize ans révolus et licenciées dirigeant ou compétition à la Fédération.

Peuvent assister à l'Assemblée générale sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

## **Article 10 - Déroulement des séances**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil fédéral ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil fédéral ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix. L'ordre du jour, les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présence physique ou à distance) et les modalités techniques d'approbation des résolutions sont fixés par le Conseil fédéral.

Le vote électronique est admis pour tous les votes à condition qu'il garantisse la sécurité et l'anonymat.

L'Assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Conseil fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion, et la charte d'éthique et de déontologie.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires. Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret. L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante. Les décisions de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

~~Les règlements édictés par la Fédération, les comptes-rendus de réunions du Conseil fédéral, du Bureau exécutif, des commissions et des autres instances fédérales nationales, sont consultables sur le site Internet fédéral. Un exemplaire papier est conservé au siège dans un bulletin fédéral.~~

#### **Article 11 - Présidence**

Dès l'élection des membres du Conseil fédéral, la personne placée en première position sur la liste arrivée en tête devient Président de la Fédération.

### **TITRE III - ADMINISTRATION -**

#### **Section I - LE CONSEIL FÉDÉRAL**

##### **Article 12 - Composition**

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 28 membres :

- 22 membres (11 hommes et 11 femmes), dont au moins un médecin, élus au scrutin de liste bloquée à un tour ; le nom du candidat président doit figurer en tête sur chaque liste ; le candidat président doit obligatoirement être majeur ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les sportifs de haut niveau élus par les membres de la commission des sportifs de haut niveau ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les entraîneurs élus par les titulaires d'un diplôme autorisant l'encadrement du tennis de table à titre professionnel ;
- 2 membres (1 homme et 1 femme) représentant les arbitres élus par les arbitres diplômés FFTT en activité.

Lorsque les organismes agréés représentent, au 1er juillet de la saison de l'élection, plus de 10 % des membres de l'Assemblée générale élective, un représentant de ces organismes siège au Conseil fédéral en complément avec voix délibérative (actuellement un seul organisme agréé).

Les modalités d'élection du Conseil fédéral et la constitution des différents corps électoraux sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des membres du Conseil fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Peuvent seules être élues au Conseil fédéral les personnes de seize ans révolus et licenciées dirigeant ou compétition à la Fédération.

Ne peuvent pas être élues au Conseil fédéral :

- 1) les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2) les personnes signalées en infraction par le Ministère des sports lors du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil fédéral, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies à l'article 18 des présents statuts et dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat d'un Conseil fédéral court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil fédéral.

##### **Article 13 - Fin de mandat**

Une Assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil fédéral avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;

- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Conseil fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs, des arbitres et des organismes agréés siégeant au Conseil fédéral ne sont pas révocables.

#### **Article 14 - Séances**

Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins deux semaines avant la date de la séance sauf en cas d'urgence par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Président de la Fédération peut inviter à titre consultatif aux séances du Conseil fédéral toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national et le Médecin fédéral national (s'il n'est pas membre du Conseil fédéral) assistent de droit avec voix consultative aux séances du Conseil fédéral. Les Présidents de ligue, s'ils ne sont pas membres du Conseil fédéral, sont invités aux séances du Conseil fédéral. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances du Conseil fédéral s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

#### **Article 15 - Rémunération du Président**

Les présents statuts autorisent la rémunération du Président de la Fédération française de tennis de table, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C annexe 2 du Code général des impôts.

Le Conseil fédéral doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président sur le principe et le montant des indemnités allouées au titre de l'exercice de ses fonctions.

La convocation des membres du Conseil fédéral doit mentionner de façon explicite cette demande. La proposition doit recueillir la majorité absolue du nombre de membres prévu à l'article 12.

Le président est en droit de refuser ces indemnités.

Les autres membres du Conseil fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Section II - LE BUREAU EXÉCUTIF ET LE PRÉSIDENT**

#### **Article 16 - Élection du Bureau Exécutif**

Lors de la première réunion du mandat, le Conseil fédéral élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau exécutif dont la composition et les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Les effectifs du Bureau exécutif ne peuvent dépasser 12 membres. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.

Lorsque les organismes agréés représentent, au 1er juillet de la saison de l'élection, plus de 10 % des membres de l'Assemblée générale élective, un représentant de ces organismes siège au Bureau exécutif en complément avec voix délibérative.

Le mandat du Bureau exécutif prend fin avec celui du Conseil fédéral.

#### **Article 17 - Rôle du Président**

**17.1** - Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Conseil fédéral et le Bureau exécutif. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**17.2** - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

**17.3** - le nombre de mandats de plein exercice, consécutifs ou non, accomplis par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

Est considéré comme mandat de plein exercice un mandat d'une durée égale ou supérieure à 36 mois accompli en une ou plusieurs fois au cours d'une même olympiade.

## **Article 18 - Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué le plus âgé, à défaut par le plus âgé des membres du Bureau exécutif, jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil fédéral élit au scrutin secret un membre, parmi les membres élus du Conseil fédéral, qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil fédéral selon les modalités définies par le règlement intérieur, l'Assemblée générale élit, sur proposition du Conseil fédéral, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs un nouveau Président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Section III - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION**

### **Article 19 - Les Commissions**

Le Conseil fédéral institue les commissions statutaires dont la création est prévue par la loi ou par le Code du sport, les commissions prévues par le règlement intérieur et, pour la durée de son propre mandat, les commissions fédérales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil fédéral nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur.

### **Article 20 - Les organes statutaires**

#### **20.1 - La Commission électorale**

Elle est composée de cinq personnes dont une majorité de personnes qualifiées.

Aucun des membres de la commission électorale ne peut être candidat aux élections qu'il surveillerait pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du Conseil fédéral et du Président de la Fédération.

Elle formule des avis sur tout litige relatif à l'élection des membres du Conseil fédéral, des Conseils de ligue et des Comités directeurs départementaux et des présidents aux échelons national, régional et départemental. Elle peut être saisie par toute association régulièrement affiliée à la Fédération, par le candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste ou par tout candidat dans les autres cas, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours après la date de l'Assemblée générale élective.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la régularité des listes électorales par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Cette commission n'est pas transposable aux échelons régionaux et départementaux.

#### **20.2 - La Commission de l'arbitrage**

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

#### **20.3 - La Commission de l'emploi et de la formation**

Elle est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge-arbitre et d'arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Conseil fédéral ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération. Ce programme est arrêté par le Conseil fédéral.
- d) d'analyser les évolutions de l'emploi salarié dans le tennis de table.

#### **20.4 - La Commission médicale**

Elle est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil fédéral ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des

licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

#### **20.5 - La Commission des sportifs de haut niveau**

Elle est chargée :

- a) de désigner les deux représentants des sportifs de haut niveau au sein du Conseil fédéral et du Bureau exécutif ;
- b) de formuler auprès du Conseil fédéral des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le tennis de table de haut niveau ;
- b) de mener toute action pour promouvoir et développer le tennis de table de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la Fédération ;
- c) d'assurer un dialogue avec les commissions des athlètes (CNOSF, ETTU, ITTF) ;
- d) d'améliorer et intensifier les échanges et la mise en réseau des pongistes.

#### **20.6 - Le Comité d'éthique, de déontologie et de lutte contre les violences**

Il veille à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant l'instance nationale de discipline.

Il est compétent pour déterminer la liste des membres du Conseil fédéral, des Conseils de ligue et des commissions statutaires qui doivent lui adresser une déclaration d'intérêts. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

#### **20.7 - Le Conseil de gouvernance**

Il s'assure de la bonne gouvernance de la Fédération et promeut la culture de la bonne gouvernance au sein de ses organismes déconcentrés.

#### **Article 21 - Secteur Professionnel**

Si nécessaire, il est institué un organisme chargé, sous le contrôle du Conseil fédéral, de diriger les activités sportives à caractère professionnel.

### **Section IV - LES LICENCES**

#### **Article 22 - Obligation**

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener la Fédération à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

**Les membres des instances dirigeantes, des commissions et des groupes de travail doivent être licenciés au plus tard la veille de la première réunion de la saison de leur instance.**

#### **Article 23 - Obtention**

La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

#### **Article 24 - Retrait**

**24.1** - La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

**24.2** - La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

#### **Article 25 - Participation des non-licenciés**

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le règlement intérieur peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

### **TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES -**

#### **Article 26 - Dotation**

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;

3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé par l'Assemblée générale ;  
4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;  
5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.  
Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### **Article 27 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8) les ressources externes, en particulier provenant de partenariat ou de mécénat.

#### **Article 28 - Comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

### **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION -**

#### **Article 29 - Modifications statutaires**

**29.1** - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

**29.2** - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des ligues régionales et des comités départementaux tels que définis à l'article 9 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

**29.3** - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée **générale** est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée **générale** quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

**29.4** - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 30 - Dissolution**

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 31 - Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 32 - Délibérations de l'Assemblée générale**

**32.1** - Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

**32.2** - Elles ne prennent effet qu'après approbation administrative.

## **TITRE VI** **- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR -**

### ***Article 33 - Surveillance des autorités de tutelle***

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois **au représentant de l'Etat du département** où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier et de gestion, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

### ***Article 34 - Contrôle du ministère***

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ***Article 35 - Règlement Intérieur***

**35.1** - Le règlement intérieur est préparé par le Conseil fédéral et adopté par l'Assemblée générale.

**35.2** - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports et au Préfet du département où la Fédération a son siège social.

**35.3** - Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre chargé des Sports.

### **Article 36 – Publicité**

**Les règlements prévus par les présents statuts, les autres règlements arrêtés par la Fédération, les comptes rendus de réunions du Conseil fédéral, du Bureau exécutif, des commissions et des autres instances fédérales nationales sont publiés sur le site internet de la Fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement.**

Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.